

après 1825

4
38.

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE CIVILE.

DÉFENSE

Pour le Sieur BLACQUE BELAIR;

Contre la Dame Veuve ROLLIN.

M. le Baron
ZANGIACOMI,
Rapporteur.

M. DE VATIMENIL,
Avocat-Général.

QUESTION.

La femme commune en biens qui, en s'obligeant conjointement et solidairement avec son mari, a donné hypothèque sur divers biens de la communauté, a consenti, au profit du créancier, toute antériorité à son hypothèque, légale et a déclaré que le paiement de l'obligation serait effectué avant qu'elle pût exercer aucune de ses reprises sur les biens de son mari, peut-elle, cependant, réclamer, par préférence à ce créancier, le douaire et le deuil stipulés par son contrat de mariage?

FAITS.

La dame Rollin s'est mariée dans le cours de l'an 3.

Divers avantages lui avaient été faits par son contrat de mariage. Il avait été stipulé entre autres choses :

1^o Qu'en cas de prédécès du mari, elle jouirait, à titre de douaire, d'une pension viagère et alimentaire de 3,600 fr., réductible à 600 fr. si des enfants naissaient du mariage;

2^o Qu'elle prélèverait 800 fr. pour son deuil.

Le sieur Rollin exerçait le commerce.

Sa femme , qui profitait des gains auxquels ses spéculations donnaient lieu , ajoutait fréquemment sa garantie personnelle aux obligations que le mari contractait.

Le 18 février 1810 , ils empruntèrent du sieur Jacquemard la somme de 51,000 fr. , et s'obligèrent solidairement de la payer en quatre années.

Ils donnerent une hypothèque au prêteur sur différens immeubles qu'ils possédaient à Clamecy , « consentant aussi (est-il dit) le sieur et dame « Rollin , au profit du sieur Jacquemard , pour le montant de la présente « obligation en principal, intérêts et accessoires, toute antériorité à l'hypo- « thèque légale que la dame Rollin a sur les biens qui lui appartiennent « ou qui dépendent de leur communauté , que ladite hypothèque soit inscrite « ou ne le soit pas ; voulant..... que M. Jacquemard soit remboursé... « avant que ladite dame ne puisse exercer aucune de ses reprises sur les « biens de son mari. »

Le sieur Jacquemard , après avoir rempli les formalités nécessaires pour la conservation du droit qu'il venait d'acquérir , le transporta par acte authentique du 28 du même mois au sieur Blacque Belair.

Cependant le sieur Rollin décéda. Il laissait des dettes considérables et peu d'actif.

Ses biens immeubles furent vendus , un ordre s'ouvrit.

La dame Rollin produisit , et fut colloquée pour 35,373 fr. 17 c. C'était le montant de sa dot , de ses droits matrimoniaux , douaire , préciput , droit d'habitation , deuil , remplois , etc.

Le procès-verbal réservait aux créanciers , envers lesquels elle était obligée personnellement , la faculté d'exercer leurs droits.

Plus tard , le juge-commissaire attribua le montant de la collocation soit à l'administration de l'enregistrement , soit au sieur Blacque Belair.

D'autres créanciers , envers lesquels la dame Rollin s'était également obligée à des époques plus rapprochées de l'ouverture de l'ordre , contestèrent ces dispositions.

La dame Rollin se joignit à eux , et demanda que , sur la somme dont la distribution était poursuivie , il fût fait distraction de celle qui était entrée pour son douaire , qui consistait en une rente viagère de six cents francs par an , et qu'il fût fait encore distraction de celle qui y était entrée pour son deuil , desquelles sommes il lui serait délivré un bordereau particulier.

L'affaire renvoyée à l'audience, jugement intervint le 4 juillet 1821, qui, « attendu que la dame veuve Rollin s'est obligée solidairement avec « son mari ; qu'elle a subrogé soit tacitement, soit expressément, divers « créanciers à son hypothèque légale ; que par là elle a contracté avec le « débiteur et renoncé à toutes les faveurs et avantages que la loi accorde « aux femmes mariées ; déclare la dame Rollin non recevable et la con- « damne aux dépens. »

Elle interjeta appel, et fit valoir tous les moyens qu'elle invoque en ce moment; mais le jugement de première instance fut confirmé à son égard.

Il est essentiel de connaître les motifs de larrêt rendu par la cour royale de Bourges, le 21 novembre 1825, puisqu'il repousse à l'avance les prétendus moyens de cassation dont la dame Rollin se prévaut.

« Attendu que la dame veuve Rollin s'est engagée solidairement avec « son mari ; qu'elle a garanti au sieur Jacquemard, aux droits duquel se trouve le « sieur Blacque Belair, et aux frères Paillard, le remboursement des sommes « qu'ils ont reçues ; que directement ou indirectement elle les a subrogés, les « uns et les autres, en tous les droits et hypothèques résultant de son contrat « de mariage ; qu'ainsi, sur les biens affectés à ses conventions matrimonia- « les , et à ses reprises , elle n'aura rien à réclamer tant que les créanciers « envers qui elle s'est obligée ne seront par entièrement soldés ;

« Considérant que la dame veuve Rollin , qui ne méconnait pas l'en- « gagement qu'elle a contracté, soutient qu'il ne doit pas être aussi « généralement étendu ; que s'obligant envers quelques créanciers , elle « leur a bien abandonné sa dot, ses reprises , tous ses droits ordinaires ; « mais qu'elle n'y a compris ni son douaire, ni son deuil ; que si elle « eût eu l'intention de les céder , elle eût dû la manifester par une clause « expresse ;

« Elle prétend que cette clause , eût-elle été insérée dans l'engagement « qu'elle contractait , eût été nulle de plein droit quant au deuil , parce « que la somme fixée pour le deuil est moins un avantage fait à la « femme qu'un moyen que la loi procure à la veuve, pour qu'elle puisse « honorer la mémoire de son mari ; quant au douaire , parce qu'en géné- « ral il est accordé à la femme pour assurer sa subsistance , et que particu- « lièrement celui qui lui a été constitué est stipulé comme rente viagère « et alimentaire ;

“ Excitant ensuite de l'article 581 du code de procédure, et par induction de l'article 1004 du même code, elle prétend que les sommes et pensions pour alimens sont insaisissables et inaccessibles;

“ Considérant que la dame veuve Rollin oppose encore l'article 1395 du code civil, qui dispose que les conventions matrimoniales, rédigées avant le mariage, par acte par-devant notaire, ne peuvent recevoir aucun changemens après la célébration du mariage; d'où elle conclut que les deux familles ayant voulu, dans son contrat de mariage, qu'elle eût, pour sa subsistance, une rente viagère, cette convention ne pouvait recevoir aucun changemens;

“ Attendu que les articles puisés dans le code de procédure ne peuvent s'appliquer à l'espèce actuelle; que l'un d'eux, l'article 581, disant à la vérité que les sommes et pensions pour alimens sont insaisissables, ne parle ni de la cession que l'on en pourrait faire ni de subrogation; que l'article 1004 porte simplement défense de compromettre sur les legs et dons d'alimens; que le débat actuel n'offre rien de relatif à ces diverses dispositions; qu'il s'y agit uniquement de la garantie promise par la dame veuve Rollin de l'engagement qu'elle a contracté de laisser ses créanciers exercer tous ses droits sur les biens de son mari;

“ Attendu que la distinction qu'elle veut établir entre ce qu'elle appelle la subrogation à ses droits ordinaires et le douaire et le deuil n'a aucune base solide;

“ Qu'en effet, quel qu'ait été le motif qui ait fait accorder à la femme et un douaire et un deuil, ce que réclame aujourd'hui la dame Rollin dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari, ce sont deux sommes d'argent tellement affectées à ses créanciers, par la garantie qu'elle leur a assurée, que, si elles étaient dans ses mains, ils seraient fondés à les y reprendre, de même que toutes celles qui lui appartiennent;

“ Considérant que la dame veuve Rollin invoque inutilement la loi qui assure la stabilité des conventions matrimoniales; attendu que son contrat de mariage n'éprouve aucune altération, qu'elle reçoit tous les avantages qu'il lui assure, que seulement, au lieu de percevoir directement, ce sont les créanciers envers lesquels elle est engagée par l'effet de sa garantie, qui touchent pour elle et en son nom;

“ Considérant qu'en vain encore elle observe que, si elle eût eu l'inten-

“ tion de subroger les créanciers avec lesquels elle a contracté , à tout ce qu'elle avait à prétendre même pour son douaire et son deuil , elle aurait dû l'exprimer formellement ;

“ Attendu que c'est au contraire à défaut de réserve expresse d'une partie quelconque de ses droits que la subrogation se trouve faite pour la totalité , parce qu'autrement , en s'exprimant comme elle l'a fait , elle eût tendu un piège à la bonne foi de ceux qui ne livreraient leurs fonds qu'en considération d'une subrogation générale . ”

La dame Rollin demande la cassation de cet arrêt.

DISCUSSION.

Le recours de la dame Rollin est fondé sur la prétendue violation des art. 581 , 582 et 1004 du code de procédure civile.

La pension alimentaire et le deuil stipulés en sa faveur étaient , dit-elle , des choses insaisissables et incessibles . L'arrêt qui l'en a dépouillée est contraire au vœu de la loi .

Avant d'examiner les développemens donnés à la défense de la dame Rollin , il n'est pas sans intérêt de déterminer nettement quelle était sa position à l'égard des créanciers qu'elle combat aujourd'hui ; c'est le moyen d'éclairer et d'abréger la discussion .

En fait , la dame Rollin a emprunté solidairement avec son mari la somme de 51,000 francs , dont le sieur Blacque Belair est aujourd'hui propriétaire . Elle a , comme lui , affecté hypothécairement divers immeubles dépendant de la communauté , et , renonçant à son droit personnel , consenti que l'hypothèque du créancier s'exerçât préférablement à l'hypothèque légale .

Or , quelle est la conséquence de pareilles stipulations ?

Que le sieur Blacque Belair a dû être payé avant la dame Rollin ; que le prix des biens grevés de son hypothèque lui appartenait exclusivement , et que les droits de la dame Rollin ne pouvaient s'exercer qu'après ceux auxquels elle avait accordé la préférence .

On conçoit bien que lorsque le mari seul est obligé , et que la distribution de ses biens a lieu , la femme se présente , et obtienne la collocation de ses reprises et conventions matrimoniales à la date du contrat de mariage . Les créanciers ont connu ou dû connaître l'existence d'un droit dominant ceux

qu'ils acquéraient : ils ont su que leur paiement était subordonné au paiement de la femme. C'est une chance qu'ils ont courue : *volenti non fit injuria.*

Mais lorsqu'à l'engagement du mari se joint l'engagement de la femme, lorsque cette dernière a voulu que l'hypothèque qu'elle concédait primât son hypothèque légale, la préférence disparaît ; le paiement de la femme est subordonné au paiement des créanciers.

Ce sont des principes qui ne font aucun doute.

La femme qui s'oblige conjointement avec son mari peut valablement renoncer à son hypothèque légale au profit du créancier.

Elle ne peut en conséquence exercer ses droits hypothécaires au préjudice de ce créancier.

La raison en est qu'elle a pu valablement s'obliger, et qu'elle ne peut se jouer de ses engagements.

Le sentiment des auteurs et la jurisprudence sont unanimes sur ce point de doctrine. On peut voir, à cet égard, le *Répertoire de jurisprudence*, V^e Transcription, § 5, n° 5; *Grenier, Traité des hypothèques*, tom. 1^{er} p. 546; *Persil*, dans son ouvrage intitulé *Régime hypothécaire*, tom. 1^{er}, p. 467; et les arrêts de cassation des 12 février 1811 (Denevers, 1811, p. 158), 11 novembre 1812 (1824, p. 227) et 18 juin 1825 (1825, p. 341).

Il n'y a point de distinction à établir entre les diverses natures de droits qui ont été stipulés au profit de la dame Rollin dans son contrat de mariage, pour faire revivre une priorité désormais éteinte : que ce soit douaire ou préciput, pension alimentaire, remplacement, etc. Peu importe ; la femme a fait sa condition ; il faut qu'elle la subisse. Admettre le contraire, ce serait rendre illusoires les garanties sans lesquelles le créancier peut-être n'aurait pas contracté, anéantir les précautions dont il s'est entouré, exposer sa bonne foi aux tromperies de la femme qui ne se serait engagée que pour faciliter des spéculations dont elle pouvait tirer profit, mais sans chance de perte.

Il en doit être, de même du cas où la femme a consenti la priorité d'hypothèque c'est-à-dire de celui où les créanciers qui se présentent à l'ordre ont traité acquis hypothèque antérieurement au mariage.

Quelle que soit la faveur des conventions matrimoniales, la femme ne prend aucune partie du prix qu'après que ses créanciers sont satisfaits. Il ne

servirait de rien de venir alléguer que ce qu'elle réclame est alimentaire : les droits acquis antérieurement sont préférés ; elle ne peut imputer qu'à elle-même d'avoir confié sa fortune au mari dont les biens, déjà grecés d'hypothèques, n'offrent qu'une garantie illusoire.

A plus forte raison en doit-il être ainsi, lorsque c'est la femme elle-même qui, renonçant aux avantages que lui assurait la loi, a placé devant elle les créanciers qu'elle primait par la date des hypothèques. Elle ne peut se plaindre d'un préjudice qu'elle-même a créé.

Si les biens du mari eussent été insuffisans, et que la femme eût possédé des immeubles personnels, les créanciers envers lesquels elle était obligée auraient eu le droit de les faire vendre, et de s'en distribuer le prix. Elle n'aurait pu s'opposer à cette manière d'exercer un droit qu'elle avait conféré, par le motif que la dépossession la réduisait à l'indigence, ni demander que sur le prix il fût prélevé un capital quelconque dont les intérêts lui assurassent des alimens. La loi française n'a pas consacré le privilège que les lois romaines désignaient sous le nom de *bénéfice de compétence*.

Comment donc se ferait-il que la femme eût sur les biens propres de son mari un droit plus étendu ? Comment serait-elle préférée à des créanciers qui passent avant elle ?

On a cherché la réponse à cette objection dans les art. 581 et 582 du code de procédure civile, qui déclarent insaisissables les dons et legs d'alimens, et dans l'art. 1004 du même code, qui défend de compromettre sur semblables objets.

Mais il est facile de démontrer que ces articles sont détournés de leur application naturelle, et qu'ils répugnent, par le texte autant que par l'esprit, à l'usage qu'en fait la dame Rollin.

Qu'importe en effet à sa cause que le législateur, par des motifs de prévoyance et d'humanité, ait disposé qu'on ne pourrait saisir des legs d'alimens ou en faire la matière d'un compromis ?

Il ne s'agissait dans le procès ni de saisie, ni de compromis. La seule question soumise à la cour de Bourges était de savoir si les engagements de la dame Rollin devaient s'exécuter, et si la priorité qu'elle avait consentie devait recevoir son effet lors de la distribution du prix des biens vendus sur son mari.

Or, quelle aurait été la raison de douter? La loi permet à la femme de s'obliger : elle déclare que, dès qu'elle a été investie des autorisations exigées soit du mari, soit de justice, ses engagemens sont valables et inattaquables ; il faut donc qu'elle en souffre toutes les conséquences, et il est indifférent que ces conséquences affectent son avenir d'une manière plus ou moins fâcheuse; *qui veut la fin veut les moyens.*

Mais, dit-on, c'est arriver par des voies détournés au but qu'on ne pourrait atteindre directement. La loi frappe d'insaisissabilité les pensions alimentaires. La femme, en s'obligant, en sera frustrée : le but est manqué.

C'est reproduire sous une autre forme une erreur déjà signalée.

Sans doute, si la liquidation de la communauté avait attribué à la femme une pension alimentaire, et que, par des actes que désavoue la loi, elle parvint à en transférer le bénéfice aux tiers, il y aurait violation des art. 582 et 1004 du code de procédure; et, bien qu'on n'eût pris ni la voie de la saisie, ni celle du compromis, il faudrait annuler ces actes et rétablir la femme dans un droit qu'elle ne peut abdiquer par sa seule volonté.

Mais remarquons-le bien, il n'y a eu de la part de la dame Rollin rien de direct ou d'indirect pour *céder un droit inaccessible*. Elle n'a fait qu'engager une expectative qui pouvait ne pas se réaliser.

Aussi, lorsque le créancier s'est présenté à l'ordre, ce n'est pas la pension de la dame Rollin dont il a réclamé le capital ; il n'a rien demandé qui ne lui fût acquis. Il a demandé que l'engagement de la dame Rollin fût exécuté, et que l'hypothèque légale ne produisît effet que lorsqu'il serait satisfait.

Les juges n'avaient donc point à examiner si la dame Rollin serait ou non privée d'un droit alimentaire, mais seulement si la priorité par elle cédée devait obtenir son effet ; ce qui ne pouvait souffrir difficulté.

Or, que le résultat de la décision fût d'enlever à la dame Rollin le moyen de recueillir les avantages des conventions matrimoniales qu'elle avait faites, c'est ce qui importait peu. Le créancier n'a pris que *sa chose*; il a exercé son propre droit, et non le droit d'un autre. Ce qu'il a fait est à l'abri de toute critique.

La dame Rollin est dans la même position que si son mari eût de son vivant aliéné tous ses immeubles, et qu'après avoir obtenu au profit des acheteurs la renonciation à l'hypothèque légale, il eût dissipé les sommes

reçues, ou les eût distribuées à ses créanciers. Les droits résultant du contrat de mariage seraient entiers, *quoad jus*, mais sans exécution possible, à défaut de biens.

On ne soutiendrait pas en effet qu'en pareil cas la femme eût action contre les créanciers payés, afin de retrait des sommes par eux reçues pour composer le capital de la pension dont elle devait jouir, d'après les conventions matrimoniales; on ne soutiendrait pas davantage qu'elle aurait une action contre l'acquéreur, parce qu'il n'aurait pu donner main-levée que d'une partie de son hypothèque légale.

Et, cependant, dans le système de la dame Rollin, la renonciation à l'hypothèque légale serait une disposition indirecte de choses présentées comme indisponibles.

Que conclure de là? qu'il faut restreindre les articles cités aux cas pour lesquels ils ont été faits; c'est-à-dire, aux cas où des dons d'alimens sont devenus l'objet de saisies ou de compromis; l'étendre à d'autres, c'est fausser et violer la loi.

Qu'on examine, d'ailleurs, l'esprit de ces articles. Lorsque des legs ont été faits et qu'ils ont pour but d'assurer au légataire des alimens, on conçoit assez que la loi défende d'en faire la matière d'un compromis, pour ôter le moyen de sacrifier l'avenir à un présent plus abondant, ou qu'elle eût soumis la saisie à des formes particulières.

Les créanciers, en ce dernier cas, n'ont jamais pu compter sur le montant du legs pour se faire payer.

Dans l'espèce, au contraire, c'est précisément l'importance des droits assurés à la dame Rollin qui a déterminé la volonté du créancier. C'est la subrogation dans l'hypothèque qui conservait ces droits qui lui a inspiré confiance. Il y a trouvé et devait y trouver tous motifs de sécurité.

Quant à l'argument tiré de la stabilité qu'il faut accorder aux conventions matrimoniales, c'est un de ces moyens usés qui prouvent trop. Si les conventions matrimoniales de la dame Rollin ne s'accomplissent pas à son profit, telles qu'elle les avait stipulées, elle n'en doit accuser qu'elle-même. C'est elle qui leur a porté atteinte, et il ne reste que cette alternative, ou de conserver son ouvrage, et de lui imposer la responsabilité de

ses faits , ou de ravir au créancier les garanties sans lesquelles il n'eût pas traité , et par conséquent de tromper sa foi.

Nous terminerons cette discussion par deux observations :

La première , c'est qu'il ne faut pas confondre le douaire stipulé dans un contrat de mariage , quelque nom qu'on veuille lui donner , pension alimentaire ou autre , avec un don d'alimens fait dans les cas ordinaires.

Dans la dernière hypothèse , la nature de la libéralité a pu porter à l'entourer d'une faveur particulière.

Mais , dans la première , c'est un avantage ajouté à beaucoup d'autres , à la restitution de la dot , aux préciput , remploy , etc. , etc. , et qui n'a d'alimentaire que le nom. Il ne paraîtrait donc pas rigoureusement juste d'appliquer à ce cas les règles faites pour le premier.

La deuxième observation , c'est que le deuil n'est pas , comme on l'a dit , une chose d'ordre public , c'est une affaire de convenance qu'il est bon sans doute d'observer , mais dont rien ne punit l'inobservation.

Quelle que soit d'ailleurs la manière d'envisager les objets , une chose reste constante , c'est qu'il n'y a eu ni saisie ni compromis sur des dons ou legs d'alimens , seuls cas auxquels s'appliquent les dispositions de loi qu'on a présentées comme violées par l'arrêt de Bourges. Il n'y a eu autre chose que l'exercice d'une priorité valablement consentie , exercée indéterminément et sans spécialité sur les biens frappés d'hypothèque. Si la dame Rollin eût possédé quelques immeubles , ils auraient pu devenir l'objet de poursuites de la part du créancier , et être vendus , son engagement la mettant à la disposition du créancier.

La cour royale de Bourges n'a jugé qu'une seule chose : elle a décidé que la femme commune en biens , qui a renoncé à son hypothèque légale en faveur d'un créancier vis-à-vis duquel elle s'est valablement obligée , est tenue de souffrir que ce créancier soit colloquée avant elle.

En jugeant de cette manière , la cour royale a non seulement fait respecter les conventions des parties , mais encore elle s'est conformée aux véritables principes.

Admettre des exceptions , dire que la femme qui a cédé la priorité à son hypothèque légale a dû cependant conserver quelques-uns de ses droits à cette hypothèque ; ce serait porter atteinte à la franche exécution

des conventions ; ce serait compromettre la tranquillité des prêteurs , et jeter dans l'inquiétude tous ceux qui contracteraient avec des femmes mariées.

La Cour suprême connaît trop les intérêts de la société pour accueillir les prétentions de la dame Rollin.

GUENY, *Avocat à la Cour.*